

**Service de la protection de l'environnement et
installations classées**

Laval, le 25/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**SCEA MENARDIERE (DE LA)
LA GAUCHERAIE
53800 LA SELLE-CRAONNAISE**

Références : dossier n° 4731/4732 AH – 202600682

Code AIOT : 0055302754

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement SCEA MENARDIERE (DE LA) implanté LA MENARDIERE - 53800 BOUCHAMPS-LÈS-CRAON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été faite dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA MENARDIERE (DE LA)
- LA MENARDIERE 53800 Bouchamps-lès-Craon
- Code AIOT : 0055302754
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

L'exploitation bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-P-7 septembre 2010, modifié par un arrêté du 10 mars 2022, pour exploiter un atelier porcin de 939 truies, 4 verrats, 117 cochettes, 800 porcelets en post-sevrage, soit 3 106 animaux équivalents sur le site La Ménardière à Bouchamps-lès-Craon.

Thèmes de l'inspection :

- Fertilisation
- IED-MTD (Respect des effectifs, prévention des accidents et des pollutions, respect de la fertilisation équilibrée)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il n'y a pas de constat hors des points de contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Sécurité du site- incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1	Demande d'action corrective	90 jours
13	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Demande d'action corrective	90 jours
15	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Demande d'action corrective	Immédiate ment

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Sécurité du site-incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
3	Sécurité du site-incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
4	Sécurité du site-incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
5	Sécurité du site-incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
6	Sécurité du site-incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
8	Sécurité du site-incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2	Sans objet
9	Sécurité du site-incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	Sans objet
10	Pollution	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-1	Sans objet
11	Pollution	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-2	Sans objet
12	Sécurité du site - incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-4	Sans objet
14	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté une non-conformité majeure et deux non-conformités moyennes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation. L'exploitation est autorisée pour 3106 animaux(équivalents) au titre de la rubrique 3660.
Constats : L'exploitation bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-P-7 septembre 2010, modifié par un donner acte du 10 mars 2022, pour exploiter un atelier porcin de 939 truies, 4 verrats, 117 cochettes, 800 porcelets en post-sevrage, soit 3106 animaux équivalents sur le site La Ménardière à Bouchmaps-les-Craon. Le jour de l'inspection, il a été constaté 743 reproducteurs, 95 cochettes, 591 porcelets en post sevrage, soit 2 442,20 animaux équivalents. Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sécurité du site- incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10

Thème(s) : Élevage, Sécurité du site– incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sécurité du site– incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité du site– incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sécurité du site– incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité du site– incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, ou d'une réserve d'au moins 120 m ³ , implantés à moins de 200 mètres du risque (par voie carrossable). La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur (tous les ans). Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécurité du site– incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité du site– incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage,

fioul) sont entretenues en bon état, vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires, et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sécurité du site– incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité du site– incendie
Prescription contrôlée : Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques. L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Rajouter dans le registre des risques : • l'indication de l'ordre de grandeur des quantités de matières stockées (Je rappelle que l'exploitant doit recenser les matières combustibles (litières, fourrage secs, pneumatiques, etc), les matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, engrais), les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques et les toitures ou bâtiments constitués de fibrociments d'amiantes dans le registre des risques. Il faut indiquer le lieu et la quantité de matières) ; • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécurité du site– incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1
Thème(s) : Élevage, Sécurité du site– incendie
Prescription contrôlée : Des consignes écrites pour les salariés ou les personnes extérieures sont présentes et notamment : • les opérations comportant des manipulations dangereuses . • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée telle que prévue à l'article 14-2 ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours mentionnés à l'article 13 ; • les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation, mentionnées à l'article 13 ; • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23, pour les installations soumises à ces dispositions ; • les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ; • les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses en lien avec l'article 15 ; • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024. Le respect des dispositions

précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. L'exploitant s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : L'exploitant doit mettre en place des consignes écrites pour les salariés ou les personnes extérieures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place des consignes écrites pour les salariés ou les personnes extérieures : • les opérations comportant des manipulations dangereuses . • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée telle que prévue à l'article 14-2 ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours mentionnés à l'article 13 ; • les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation, mentionnées à l'article 13 ; • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23, pour les installations soumises à ces dispositions ; • les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ; • les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses en lien avec l'article 15 ; • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. L'exploitant s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 8 : Sécurité du site– incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2
Thème(s) : Élevage, Sécurité du site– incendie
Prescription contrôlée : Travaux. Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant la mise en œuvre de point chaud ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document comprenant les éléments suivants : -une évaluation des risques répertoriés et les consignes particulières associées aux locaux ; -la description des moyens de protection et/ ou d'interventions spécifiques mis en place au regard des opérations à réaliser ; -les moyens et consignes d'alerte. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Le respect des dispositions précédentes peut également être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024.
Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Sécurité du site– incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3
Thème(s) : Élevage, Sécurité du site– incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : I. - Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand récipient ; -50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ; -dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients. Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022.
Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Sécurité du site - incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-4
Thème(s) : Élevage, Sécurité du site - incendie
Prescription contrôlée : Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'effluents par rapport à l'extérieur, afin de contenir au maximum les eaux d'extinction d'un incendie. Ce dispositif est positionné en amont des équipements de stockage ou de traitement. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. La localisation du dispositif de commande figure sur le plan des réseaux. Les dispositions du présent point sont applicables aux installations dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er novembre 2022. Les dispositions du présent point sont également applicables aux installations faisant l'objet d'une modification substantielle comportant de nouvelles constructions, lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et dont le dépôt du dossier complet intervient à compter du 1er novembre 2022. Pour ces installations, les dispositions sont applicables uniquement aux nouvelles constructions.
Constats : Ce point est sans objet, l'arrêté préfectoral de l'exploitant datant de 2010.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Plan d'épandage
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.
Constats : Présence d'un plan d'épandage modifié sans notification auprès de la préfecture (perte d'un prêteur de terre).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à la Préfecture de la Mayenne, la mise à jour du plan d'épandage. Les exploitants ont pour objectif d'agrandir le bâtiment de post-sevrage pour l'année 2026. La mise à jour du plan d'épandage sera effectuée dans le porter à connaissance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 14 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

Thème(s) : Élevage, Plan d'épandage
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. Les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. L'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Présence de déchets plastiques brûlés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Interdiction de brûler des déchets autres que des déchets verts.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : Immédiatement

NOM: SCEA MENARDIERE

ADRESSE: La Ménardière - 53800 BOUCHAMPS LES CRAON

Page 12/13

oe prêt à gaver	0,155	0,083	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
oe future reproductrice (chair)	0,567	0,435	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
oe future reproductrice (gras)	1,032	0,34	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
oe reproductrice (chair) par cycle de ponte	0,825	0,876	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
oe reproductrice grasse	0,772	1,163	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
parcours 15 semaines	0,029	0,032	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
parcours future reproductrice (23 semaines)	0,036	0,011	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
parcours reproductrice	0,111	0,129	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
parcours par coupe	0,312	0,491	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
pinades biologique (bat fixe)	0,312	0,088	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
pinades biologique (bat mobile)	0,088	0,056	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
pinades standard	0,042	0,038	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
pinades label	0,042	0,035	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
pinades future reproductrice	0,068	0,064	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
pinades reproductrice	0,051	0,067	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
pinades future reproductrice	0,208	0,375	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
calles future reproductrice	0,012	0,006	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
calles Label	0,01	0,006	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
calles pondueuse auf	0,07	0,067	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
calles pondueuse reproduction	0,047	0,045	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
calles standard	0,08	0,006	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
poularde label	0,15	0,086	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
pondes pondueuses sid (cages aid)	0,436	0,38	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
pondes pondueuses sid (cage fosse profonde)	0,242	0,38	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
pondes pondueuses sid (cage sàction)	0,467	0,38	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
pondes pondueuses label (caufs)	0,373	0,246	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
pondes pondueuses bio (caufs)	0,385	0,262	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
pondes pondueuses repro chair standard	0,382	0,495	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
pondes pondueuses repro chair label	0,507	0,662	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
pondes pondueuses repro ponte	0,324	0,446	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
pondes pondueuses plein air (caufs)	0,365	0,262	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
pondes pondueuses sol (caufs)	0,413	0,358	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
pondes future reproductrice (ponte)	0,092	0,087	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
pondes caufs label bio plein air	0,079	0,064	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
pondes caufs standard sol	0,082	0,065	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
pondes caufs standard cage	0,077	0,062	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
pondes biologique bat fixe	0,082	0,066	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
pondes biologique bat mobile	0,047	0,047	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
pondes label bat fixe	0,066	0,036	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
pondes label bat mobile	0,074	0,034	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Pondes standard léger (export)	0,021	0,009	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
pondes standard certifs	0,046	0,027	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
pondes standard lourd	0,039	0,028	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
pondes standard	0,028	0,015	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	6272,89	3517,55	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3517,55

N org non maîtrisable	N org maîtrisable	P org non maîtrisable	P org maîtrisable
0,00	-6499,11	0,00	-6519,45

exportation preneur	12772	10037	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
N importation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
N organique sur l'exploitation	-4499,11	-4519,45	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
P organique sur l'exploitation	-4519,45	-4519,45	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
S.A.U exploitation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
S.P.E	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
S.P.N.E	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
S.PATURE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
S.PATURE.N.E	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Indice N	#DIV/0 !	#DIV/0 !	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
N Minéral	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Indice N total	#DIV/0 !	#DIV/0 !	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
P Minéral	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Indice P	#DIV/0 !	#DIV/0 !	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
exportation des cultures	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ratio	#DIV/0 !	#DIV/0 !	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

BGA =
BGP =